

Règlement intérieur de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Article Premier – Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, les termes utilisés ont la même signification que dans l'Accord et on retiendra, en outre, les définitions suivantes:

Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée;

Bureau: le Bureau établi conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord;

Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée;

Président: Le(la) Président(e) de la Commission;

Conférence: La Conférence de l'Organisation;

Conseil: Le Conseil de l'Organisation;

Délégué: Le(la) représentant(e) d'une Partie contractante, tel que spécifié à l'article 6 de l'Accord;

Délégation: Le(la) délégué(e) et son(sa) suppléant(e), les experts et conseillers;

Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation;

Secrétaire exécutif: Le(la) Secrétaire exécutif(ve) de la Commission, nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord ;

Siège: Le siège de la Commission, tel qu'indiqué à l'article 2 de l'Accord;

Observateur: tout État Membre de l'Organisation qui n'est pas Partie contractante ainsi que toute organisation internationale gouvernementale ou organisation non gouvernementale qui assiste aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord;

Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Vice-présidents: Les vice-présidents(es) de la Commission.

Article II – Sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires

1. La Commission, à chaque session ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle doit se tenir la session, selon le cas, et en consultation avec le Directeur général.

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission:

(a) à la demande de la Commission; ou

(b) à la demande du Bureau avec l'approbation de la majorité des Parties contractantes;

(c) à la demande d'une Partie contractante, avec l'approbation de la majorité des Parties contractantes.

3. Les sessions de la Commission peuvent se tenir au Siège de la Commission, de l'Organisation ou dans un lieu convenu d'un pays qui est une Partie contractante.

4. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux observateurs au nom du Président par le Secrétaire exécutif, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Les invitations doivent mentionner expressément les dispositions du paragraphe 6, le cas échéant.

5. Les dispositions de l'Accord et du présent Règlement qui régissent les sessions de la Commission régissent aussi, *mutatis mutandis*, les sessions des organes subsidiaires établis.

6. Pour qu'une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes subsidiaires se tienne dans un pays donné, ledit pays doit avoir:

(a) ratifié sans réserve la «Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies», en vue de faciliter la délivrance de visas à tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à participer à cette session, ou

b) donné l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du présent Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session. En pareil cas, un accord entre l'Organisation et le pays hôte est souscrit.

Dans les deux cas, le Secrétaire exécutif a pour mandat de déterminer avec le pays hôte l'ensemble de la logistique et les aspects techniques connexes qui sont essentiels à l'organisation de la session.

Article III – Inscription et pouvoirs

1. Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.

2. À chaque session, le Secrétaire exécutif reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétaire exécutif. Après examen, le Secrétaire exécutif rend compte à la Commission au début de la session.

Article IV – Ordre du jour de la session ordinaire de la Commission

1. L'ordre du jour est rédigé par le Secrétaire exécutif pour chaque session ordinaire de la Commission et envoyé aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes après avoir été approuvé par le Président. L'ordre du jour est également envoyé aux observateurs qui ont assisté à la session ordinaire précédente de la Commission ou demandé d'assister à la session suivante, sauf décision expresse contraire de la Commission. Il est envoyé soixante jours au moins avant la date d'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session.

2. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend au moins les points suivants:

(a) élection du Président et des deux vice-présidents conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, selon le cas;

(b) adoption de l'ordre du jour;

(c) rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;

(d) examen du projet de budget;

(e) rapports sur les activités intersessions et les recommandations des organes subsidiaires;

(f) propositions relatives à l'adoption de recommandations conformément aux dispositions de l'article 8 b) de l'Accord;

(g) examen du programme de travail proposé de la Commission;

(h) examen de la date et du lieu de la session suivante;

(i) demandes d'admission, conformément à l'Accord;

(j) éventuels amendements proposés à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord;

(k) toute questions renvoyée à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général;

(l) les questions approuvées au cours de la session précédente;

(m) les questions proposées par tout organe subsidiaire;

(n) les questions proposées par une Partie contractante, telles qu'elles sont présentées au Secrétariat avant l'envoi de l'ordre du jour;

3. Si de nouvelles questions doivent être portées à l'attention de la Commission, les versions révisées de l'ordre du jour sont établies par le Secrétaire exécutif après l'envoi de l'ordre du jour et transmises aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux observateurs avant la date d'ouverture de la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

Article V – Le Secrétariat et le Secrétaire exécutif

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel placés sous sa responsabilité, qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et en particulier à l'article 10 et autres dispositions et procédures pertinentes, selon le cas.

2. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après avoir reçu l'approbation de la Commission conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord et aux procédures énoncées à l'annexe 2 au présent Règlement.

3. Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport. À l'issue de chaque session, il transmet au Directeur général un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet tout autre rapport, y compris au sujet de ses fonctions telles que définies au paragraphe 4, pouvant sembler nécessaire ou souhaitable.

4. Le Secrétaire exécutif doit notamment:

- a) recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission;
- b) maintenir le contact avec les responsables gouvernementaux, les institutions des pêches et les organisations internationales s'occupant de la mise en valeur, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des pêches, ainsi que du développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application, en vue de faciliter la consultation et la coopération pour toutes les questions liées aux objectifs de la Commission;
- c) maintenir un réseau actif et efficace de points de contact nationaux pour la communication régulière concernant les progrès à réaliser et les résultats des activités de la Commission;
- d) élaborer et mettre en œuvre les programmes de travail, préparer les budgets et assurer une notification rapide à la Commission;
- e) autoriser les paiements au titre du budget autonome de la Commission et rendre compte de l'utilisation des fonds du budget autonome de la Commission;
- f) prendre part à la formulation de propositions concernant le budget et le programme de travail, ou d'autres activités de la Commission financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation;
- g) stimuler l'intérêt des Parties contractantes, des Parties non contractantes coopérantes, des Parties non contractantes et des bailleurs de fonds potentiels pour les activités de la Commission, en vue d'un éventuel financement ou de la réalisation de projets pilotes et d'activités complémentaires;
- h) promouvoir, faciliter et suivre la constitution de bases de données pour l'évaluation et le suivi des pêches, ainsi que le développement de la recherche technique, biologique et socioéconomique, afin d'asseoir sur des bases solides la gestion des pêches et le développement de l'aquaculture;
- i) coordonner, au besoin, les programmes de recherche des Parties contractantes;
- j) participer, comme il convient, au suivi des activités de projets réalisées dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;
- k) organiser les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions spéciales connexes;
- l) rédiger, ou faire rédiger, des documents d'information, des analyses et un rapport sur les activités et le programme de travail de la Commission à soumettre à cette dernière lors de ses sessions ordinaires

et assurer ensuite la publication du rapport et du compte rendu des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que des réunions spéciales connexes;

- m) prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les activités de la Commission et celles que l'Organisation met en œuvre par l'intermédiaire de son Département des pêches et de l'aquaculture, notamment pour toutes les questions ayant des incidences sur les politiques, le programme de travail ou les finances;
- n) s'acquitter de toute autre fonction, à la demande de la Commission.

5. Copie de toute communication concernant les activités de la Commission est adressée au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

Article VI – Participation aux sessions de la Commission

1. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord, les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à des observateurs, sauf décision contraire de la Commission, pendant la session, à la demande du Président, du Secrétaire exécutif ou d'une ou plusieurs Parties contractantes. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps, si nécessaire, les conditions et procédures de participation des observateurs.

Article VII – Élection du Président et des vices-présidents

La Commission élit, parmi les délégués ou les suppléants présents à la session ordinaire à laquelle ils ont été élus, le Président et les premier et second vice-présidents de la Commission, qui prennent leurs fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions.

Article VIII – Mandat du Bureau

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des sessions et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des sessions;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission;
- f) demander des scrutins et en annoncer les résultats;
- g) s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Commission, y compris celles qui sont précisées dans l'article IV.2 du Règlement financier.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-Président ou, en son absence, le second Vice-Président, exerce les fonctions de président.

3. Le Président ou les vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente la Partie contractante concernée.

4 Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.

5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Bureau, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

6. Pendant la période intersessions de la Commission, le Bureau exerce ses fonctions conformément au présent Règlement.

Article IX – Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal ou un scrutin secret a lieu à la demande d'une Partie contractante et lorsque cette demande est appuyée.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les Parties contractantes ayant le droit de vote dans l'ordre alphabétique anglais. Le nom de la première Partie contractante appelée est tiré au sort par le Président.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les suffrages exprimés par chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Sauf décision contraire de la Commission, les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses organes subsidiaires, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire pour déterminer le candidat élu.
6. On entend par suffrages exprimés les voix «pour» et les voix «contre». En sont exclus les abstentions et les bulletins nuls.
7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il peut être procédé à un deuxième et à un troisième tours de scrutin au cours de la même session. En cas de nouveau partage égal des voix, la proposition n'est pas examinée plus avant lors de ladite session.
8. Les dispositions relatives au vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies *mutatis mutandis* par le Règlement général de l'Organisation.

Article X – Organes subsidiaires de la Commission

1. Chaque organe subsidiaire établi conformément à l'article 9 de l'Accord peut établir des sous-comités et des groupes de travail et assure leur coordination.
2. Les relations entre la Commission et ses organes subsidiaires, qui sont consultatifs, sont définies sur décision de la Commission au sein d'un cadre de référence, reproduit en annexe 1 au présent Règlement et révisé lorsqu'il y a lieu.
3. Chaque organe subsidiaire établi conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord est convoqué par le Président de la Commission aux dates et lieux déterminés par le Président en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, selon que de besoin.
4. Tout organe subsidiaire établi conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord agit sous les auspices de la Commission et est régi, *mutatis mutandis*, par le Règlement ainsi que par toute autre procédure supplémentaire que la Commission peut établir.
5. Chaque organe subsidiaire décrit dans l'annexe 1 a un président et deux vice-présidents qui sont élus parmi les délégués ou les suppléants à la session de ces organes. L'article VII du Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* à l'élection du Président et des vice-présidents de chaque organe subsidiaire. Ils prennent leurs fonctions après l'approbation de leur nomination par la Commission à la session ordinaire suivant la session de l'organe subsidiaire pendant laquelle ils ont été élus.
6. En ce qui concerne les fonctions du Bureau de chaque organe subsidiaire, l'article VIII s'applique *mutatis mutandis*. En outre, pour ce qui est des fonctions dont doit s'acquitter le Bureau de chaque organe subsidiaire à l'appui de son fonctionnement, il y a une étroite coordination avec le Secrétaire exécutif, auquel il est rendu compte.
7. Chaque organe subsidiaire définit ses actions prioritaires, ses avis et son programme de travail qui sont présentés à la Commission pour adoption à ses sessions ordinaires.

Article XI – Mécanismes spécifiques pour la région de la mer Noire

1. En vue d'assurer une mise en œuvre adéquate des mécanismes spécifiques visés à l'article 9.1 de l'Accord, un Groupe de travail sous-régional pour la région de la mer Noire est créé. Le Groupe de travail s'efforce d'assurer la participation de l'ensemble des États de la mer Noire aux décisions liées à la gestion des pêches. En particulier, celui-ci:

- (a) examine, en s'appuyant sur les indications données par le Comité scientifique consultatif des pêches et le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, les questions liées aux pêches et à l'aquaculture qui ont une incidence pour la région de la mer Noire et formule en conséquence des avis sur ces questions;
- (b) facilite l'échange de données scientifiques et d'informations entre les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non contractantes concernées et favorise la coopération en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la région de la mer Noire;
- c) s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui peut lui être confiée par la Commission.

2. Les activités du Groupe de travail pour la mer Noire sont examinées à la session ordinaire de la Commission.

Article XII – Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée par le Secrétaire exécutif à la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, et sans préjudice des règles concernées de l'Organisation et des décisions de ses Organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.

2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les vice-présidents de la Commission et d'un de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge sur le budget autonome de la Commission.

3. Sous réserve des dispositions de l'Article 11 de l'Accord, les questions budgétaires ou financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier.

Article XIII – Observateurs

1. Le Directeur général ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les sessions de la Commission et de tous les organes subsidiaires de celle-ci.

2. Les organisations internationales gouvernementales et les organisations non gouvernementales ayant compétence particulière dans le cadre de travail de la Commission qui souhaitent assister, en qualité d'observateurs, à toute session ordinaire de la Commission ou de ses organes subsidiaires informent préalablement le Secrétaire exécutif, à une date éventuellement précisée par le Secrétaire exécutif ou par la Commission, qu'elles souhaitent être invitées.

3. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Des observateurs peuvent être invités à présenter des notes et à prononcer des déclarations mais en aucun cas ils n'ont le droit de vote.

4. La Commission peut inviter des consultants ou des experts, à titre personnel, à assister à des sessions ordinaires ou à participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XIV – Critères d'admission au statut de Partie non contractante coopérante

1. Toute Partie non contractante souhaitant se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérante conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord en fait la demande au Secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant la session ordinaire de la Commission pendant laquelle la demande doit être examinée.

2. Les Parties non contractantes demandant le statut de Parties non contractantes coopérantes fournissent les informations ci-après afin que ce statut soit examiné par la Commission:

- a) les données rétrospectives disponibles sur leurs activités de pêche dans la zone d'application;
- b) l'ensemble des données que les Parties contractantes doivent présenter en application des recommandations adoptées conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord, le cas échéant;
- c) enfin, des informations sur tout programme de recherche qu'elles peuvent avoir mené dans la zone d'application et les informations et conclusions issues de leurs recherches.

3. La partie candidate au statut de Partie non contractante coopérante confirme également qu'elle s'engage à appliquer les recommandations adoptées conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord et informe la Commission des mesures qu'elle prend pour appliquer ces recommandations.

4. Le statut de Partie non contractante coopérante est examiné et renouvelé chaque année, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission en raison de la non-application des recommandations adoptées conformément à l'article 8b) de l'Accord. Lorsqu'elle examine le statut de Partie non contractante coopérante, la Commission indique également si elle juge souhaitable la qualité de membre à part entière, au lieu du statut de Partie non contractante coopérante.

Article XV – Rapports, recommandations, résolutions et décisions

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités. Le rapport doit être disponible sur le site Web de la Commission.

2. Les recommandations, résolutions et décisions adoptées par la Commission ayant des incidences sur le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation, pour décision.

3. Sous réserve des dispositions de l'Article 13 de l'Accord recommandations, résolutions et décisions adoptées par la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes, aux Parties non contractantes concernées, ainsi qu'aux observateurs, y compris ceux qui étaient représentés à la session et d'autres qui peuvent y être invités par la Commission de temps à autre.

Article XVI – Groupe d'examen

La Commission peut, si nécessaire, convoquer selon des modalités ad hoc un groupe d'examen établi conformément aux dispositions de l'Article 9 de l'Accord, à l'appui du processus de prise de décisions. En particulier, ce groupe examine les avis issus de tout organe subsidiaire et tire ses conclusions. La Commission, lorsqu'elle décide de convoquer le Groupe d'examen, définit sa composition et ses méthodes de travail.

Article XVII – Collecte, traitement et échange de données

1. En vue d'enrichir la base d'informations pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines ainsi que les espèces non visées ou associées ou dépendantes et la protection des écosystèmes marins dans lesquels ces ressources sont présentes, la Commission élabore des normes, règles et procédures, notamment pour:

- (a) la collecte et la communication en temps utile à la Commission de l'ensemble des données pertinentes par les Parties contractantes et les parties non contractantes concernées;
- (b) la fourniture d'informations sur les prises et d'autres données en rapport avec les fonctions de la Commission, de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités au titre des dispositions du présent paragraphe;

(c) le traitement, par les organes subsidiaires de la Commission, des données exactes et complètes en vue de faciliter une bonne évaluation des stocks et de veiller à ce que les meilleurs avis scientifiques puissent être donnés;

(d) la sécurité de l'accès aux données, de la diffusion de celles-ci, ainsi que le maintien de leur caractère confidentiel;

(e) l'échange, entre Parties contractantes et Parties non contractantes coopérantes à la Commission et avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organisations concernées, de données relatives aux navires pratiquant la pêche INDNR et, le cas échéant, la propriété effective de ces navires, en vue de réunir ces informations;

(f) enfin, des évaluations régulières, par l'intermédiaire du Comité d'application, du respect, par les Parties contractantes, des exigences en matière de collecte et d'échange de données et des mécanismes pour traiter tout cas de non-respect identifié lors de ces vérifications.

2. La Commission identifie et applique, par l'intermédiaire du Secrétariat, des protocoles appropriés de communication des informations, des normes TI, des outils, des programmes d'octroi de licences et des systèmes qui seront employés à l'appui des activités précitées, compte tenu de la nécessité d'améliorer la communication, la souplesse, le rapport coût-efficacité, la visibilité et la diffusion de ses travaux.

Article XVIII – Procédures applicables au Comité pour le règlement des différends

1. Conformément à l'article 19.2 de l'Accord, un comité est constitué lorsqu'une Partie contractante notifie à une autre Partie contractante par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, son intention de soumettre au règlement des différends une question relative à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. La notification est accompagnée d'un exposé complet de la question ainsi que des motivations sur lesquelles s'appuie la Partie contractante.

2. L'autre Partie contractante dispose d'un délai de quinze jours pour décider d'accepter ou de refuser de présenter le différend au comité. Si l'autre Partie contractante accepte, la décision est communiquée à la Partie contractante qui a notifié son intention et au Secrétaire exécutif.

3. Le Secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de l'établissement du comité et leur transmet rapidement copie de la notification et des pièces jointes à celle-ci.

4. Chaque partie au différend nomme un représentant et informe le Secrétaire exécutif de cette nomination dans un délai de quinze jours au plus tard à compter de la communication de l'établissement du comité par le Secrétaire exécutif. Les représentants nommés par les parties au différend sont des experts ayant des compétences en ce qui concerne les aspects juridiques, scientifiques ou techniques relatifs à l'Accord et les qualifications et l'expérience correspondantes.

5. Dès que les représentants sont nommés, le Secrétaire exécutif consigne la constitution du comité et informe toutes les Parties contractantes en conséquence.

6. Toute autre Partie contractante dont les intérêts coïncident avec ceux de l'une des parties au différend peut devenir partie à celui-ci par notification aux parties concernées et au Secrétaire exécutif dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, conformément au paragraphe 3 du présent article et sous réserve que les autres parties antérieures au différend et ayant les mêmes intérêts donnent leur assentiment.

7. Au cas où deux ou plusieurs Parties contractantes procèdent à une notification conjointe conformément au paragraphe 1 du présent article ou si une ou plusieurs Parties contractantes deviennent parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article, les parties désignent chacune un délégué pour les contacts officiels pendant les travaux du comité.

8. Le comité peut adopter tout règlement intérieur qu'il juge nécessaire au déroulement efficace et diligent de ses travaux, notamment les décisions relatives aux dates et lieux des audiences et aux méthodes de travail qu'il suit, et il en informe le Secrétaire exécutif en conséquence. Toute Partie contractante peut, sur notification au comité, assister à toute audience et présenter des communications écrites ou orales.

9. Le comité rend ses conclusions dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa constitution, à moins que les parties au différend ne s'accordent sur une date ultérieure. Le comité

s'efforce de régler le différend par consensus. Si cela n'est pas possible, le comité prend sa décision par scrutin à la majorité de ses membres, aucun d'entre eux ne pouvant s'abstenir de voter.

10. Les conclusions du comité sont limitées à la question sur laquelle porte le différend et motivées. Le Secrétaire exécutif communique promptement ces conclusions à toutes les Parties contractantes.

11. Les coûts afférents au comité sont à la charge des parties au différend et répartis à parts égales.

Article XIX – Mesures visant à résoudre les situations de non-application

1. Si la Commission établit, par l'intermédiaire du Comité d'application, qu'une Partie contractante, ou une Partie non contractante coopérante s'est trouvée dans une situation prolongée et injustifiée de non-application des recommandations adoptées conformément à l'article 8 b) de l'Accord et dans la mesure où cela compromet leur efficacité, ou qu'une Partie non contractante s'est systématiquement livrée à des activités qui compromettent l'efficacité de ces recommandations et portent préjudice à la réalisation de l'objectif de l'Accord, elle peut prendre les mesures ci-après pour remédier à la situation de non-application:

(a) des mesures correctives appropriées afin que les Parties contractantes ou les Parties non contractantes coopérantes procèdent à l'application des recommandations adoptées conformément à l'article 8 b) de l'Accord, en application des dispositions de l'article 14 de l'Accord, telles qu'indiquées ci-après :

- assistance technique et programmes de renforcement des capacités afin de remédier aux principales difficultés rencontrées par la Partie contractante ou la Partie non contractante coopérante;

- dérogations à la mise en œuvre de certaines recommandations, sous réserve d'un processus pluriannuel qui identifie des solutions applicables aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes concernées permettant de remédier la non-application, afin d'assurer la pleine application desdites recommandations;

(b) des mesures commerciales non discriminatoires à l'encontre des Parties non contractantes coopérantes et des Parties non contractantes, conformément au droit international, visant à suivre les transbordements, les débarquements et les échanges commerciaux en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris, le cas échéant, des programmes de documentation des captures.

Article XX – Amendements à l'Accord

1. Les Parties contractantes ou la Commission réunie en session ordinaire ou en session extraordinaire peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 22 par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à toutes les Parties contractantes et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

Article XXI – Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, XI, XII, XX.2 et XXII peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une session ordinaire de la Commission, à condition qu'une annonce ait été faite au cours d'une session ordinaire de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la session au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés aux sessions de la Commission à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, à condition qu'une annonce ait été faite au cours de cette session et que des copies du projet d'amendement ou d'additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la session au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XXII qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.
4. Toute nouvelle règle adoptée par l'Organisation et susceptible de nécessiter dans de brefs délais une modification du présent Règlement est portée à l'attention de la Commission.

Article XXII – Langues de la Commission

1. Les langues officielles de la Commission sont l'arabe, l'anglais, l'espagnol et le français. Ces langues sont employées aux sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission.
2. Au cours des sessions des organes subsidiaires techniques de la Commission ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications, des dispositions plus souples et à moindre coût en ce qui concerne l'emploi des langues de la Commission pourraient être envisagées.
3. Le Secrétariat veille à ce que soient assurés des services d'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles pendant les réunions. Ces services sont financés par l'intermédiaire du budget autonome ou de fonds extrabudgétaires.
4. Les rapports et les communications sont établis dans les langues convenues par la Commission.

Cadre de référence des organes subsidiaires

Le Comité scientifique consultatif des pêches

1. Il est créé un Comité scientifique consultatif des pêches qui est chargé d'émettre des avis scientifiques, sociaux et économiques concernant les travaux de la Commission ainsi que d'appuyer l'application de plans de gestion pluriannuels, compte tenu d'une approche sous-régionale.

2. Le Comité:

(a) recueille et évalue les informations fournies par toutes les parties, les organisations, institutions ou programmes compétents concernant les captures, l'effort et la capacité de pêche et d'autres données pertinentes ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches;

(b) évalue l'état et l'évolution des populations pertinentes des ressources biologiques marines, des écosystèmes et des composantes humaines liées aux pêches, en utilisant les indicateurs appropriés et compte tenu des points de référence convenus d'ordre biologique et/ou relatifs à la gestion;

(c) donne des avis indépendants sur des fondements techniques et scientifiques en vue de faciliter l'adoption de recommandations concernant la gestion durable des pêches et des écosystèmes aux niveaux régional et sous-régional, et notamment les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques pertinents, ainsi que sur les questions liées à l'approche écosystémique des pêches, à l'impact de la pêche INDNR sur les populations et les écosystèmes et à l'évaluation des incidences biologiques et écologiques selon différents scénarios de gestion;

(d) présente, si nécessaire, des avis et des rapports au Groupe d'examen établi conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la CGPM;

(e) se tient au courant des programmes et projets de coopération scientifique et technique et de recherche qui intéressent le Comité;

(f), s'acquitte de toute autre fonction ou assume toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture

1. Il est créé un Comité scientifique consultatif de l'aquaculture qui est chargé de donner des avis techniques liés aux travaux de la Commission et de promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine, continentale et en eaux saumâtres dans la zone d'application, d'une manière conforme à une approche écosystémique de l'aquaculture et compte tenu des caractéristiques régionales, sous-régionales et locales.

2. En particulier, le Comité:

(a) suit le développement durable de l'aquaculture durable, sa progression et ses tendances, notamment en identifiant et en utilisant des indicateurs environnementaux, économiques et sociaux, et en les mettant régulièrement à jour;

(b) recueille et évalue les informations et les données en rapport avec les statistiques de production, les données commerciales, les activités après récolte, les systèmes de production, les technologies utilisées, les espèces cultivées, les questions environnementales et de santé des animaux aquatiques, ainsi que toute information supplémentaire considérée comme pertinente et utile par la Commission. Ces données et informations sont fournies par toutes les parties et les acteurs pertinents du secteur de l'aquaculture, la plateforme aquacole multi-acteurs et d'autres programmes et sont maintenues dans des bases de données connexes.

(c) émet des avis indépendants sur une base technique et scientifique de nature à faciliter l'adoption de recommandations en application des dispositions de l'article 8b) de l'Accord, en ce qui concerne le développement durable de l'aquaculture, y compris les questions de nature biologique, environnementale, sociale et économique;

- (d) présente des avis et des rapports au Groupe d'examen établi en vertu du Règlement intérieur de la CGPM, si nécessaire ;
- (e) identifie et promeut l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération scientifique et technique ainsi que de projets et programmes en matière de recherche ;
- (f) enfin, s'acquitte d'autres fonctions ou responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission.

Le Comité d'application

1. Il est créé un Comité d'application et qui a notamment les responsabilités suivantes:

- (a) évaluer, sur la base de toutes les informations disponibles le respect par les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non contractantes concernées, des recommandations adoptées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord;
- (b) demander des éclaircissements et faire part de ses préoccupations aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux Parties non contractantes—dans les cas de non-application, *prima facie*, des recommandations adoptées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord;
- (c) soumettre à l'attention de la Commission les cas où des Parties contractantes ou des Parties non contractantes coopérantes ne se conforment pas aux recommandations adoptées par la Commission conformément à l'article 8b) de l'Accord, ou des cas où les activités de Parties non contractantes compromettent l'efficacité de ces recommandations et portent préjudice à la réalisation de l'objectif de l'Accord, afin de faciliter leur identification ainsi que le prévoit la recommandation applicable, relative aux cas de non-respect;
- d) fournir toute autre information qu'il juge appropriée ou qui peut lui être demandée par la Commission, relative à l'application et au respect des recommandations adoptées par la Commission conformément à l'article 8b) de l'Accord, accompagnée des dispositions de celui-ci;
- (e) donner un avis indépendant sur le fondement institutionnel et juridique et présenter des rapports à la Commission afin de faciliter l'adoption de recommandations conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord, notamment en ce qui concerne les aspects liés au suivi, au contrôle et à la surveillance et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités à l'appui de ces domaines;
- (f) enfin, s'acquitter d'autres fonctions ou responsabilités pouvant lui être confiées par la Commission.

Le Comité de l'administration et des finances

1. Il est créé un comité de l'administration et des finances qui a en particulier les fonctions suivantes:

- (a) examiner les questions administratives relatives au Secrétaire exécutif et à son personnel et présenter les recommandations appropriées à la Commission;
- (b)-superviser la bonne application du Règlement et du Règlement financier;
- (c) examiner la mise en œuvre du programme de travail annuel et du budget de la Commission tel qu'adopté à sa précédente session;
- (d) analyser et formuler des recommandations à l'intention de la Commission sur la proposition de programme de travail et budget telle que présentée pour adoption à la session de la Commission;
- (e) présenter à la Commission des propositions relatives à l'éventuelle nécessité de modifier le Règlement intérieur et le Règlement financier;
- (f) s'acquitter d'autres fonctions et responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission.

Exigences concernant la sélection, le recrutement et le mandat du Secrétaire exécutif

Partie I - Qualifications et avantages

1. Les qualifications suivantes sont exigées pour le poste de Secrétaire exécutif, sauf décision contraire de la Commission:

- a) Le candidat doit être en possession d'un diplôme universitaire, de préférence de niveau supérieur, en biologie halieutique, sciences halieutiques, économie des pêches, gestion, droit ou autres domaines apparentés. Il doit avoir au moins dix ans d'expérience de la gestion des pêches et de la formulation de politiques, ainsi que, si possible, des relations bilatérales et internationales y compris la connaissance des organisations régionales des pêches. Il doit pouvoir faire preuve d'un degré d'initiative professionnelle élevé. Le titulaire doit également être en mesure de préparer des budgets et des documents et d'organiser de réunions internationales. Il doit avoir une connaissance courante (niveau C) de deux des langues officielles de la Commission: anglais, arabe, espagnol et français. La connaissance même limitée d'une autre des langues précitées est considérée comme un atout supplémentaire.
- b) Sont également indispensables des compétences en matière de sélection du personnel; des capacités confirmées de supervision professionnelle dans les domaines traités; enfin, l'aptitude à se servir de systèmes de traitement de texte, de feuilles de calcul et de systèmes de gestion de bases de données.
- c) Sont souhaitables, notamment, une grande adaptabilité et l'aptitude à coopérer avec des personnes de nationalités, de cultures, d'origine sociale et de niveaux d'instruction divers.
- d) L'âge des candidats doit être tel qu'ils puissent pouvoir accomplir un mandat complet de cinq ans avant leur départ obligatoire à la retraite, dont l'âge est fixé par l'Organisation.
- e) Le poste de Secrétaire est classé D-1 selon le barème des traitements des Nations Unies pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Il est membre du personnel de la FAO et son engagement est régi par le Statut et le Règlement du personnel de la FAO et à ce titre, il a droit à un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, cotise à la caisse des pensions et bénéficie de l'assurance médicale.

Partie II – Procédure de sélection du Secrétaire exécutif

2. La procédure de sélection du Secrétaire exécutif est la suivante:

- a) La Commission donne son accord sur le texte d'un avis de vacance de poste qui indique les qualifications exigées et contient la description du poste de Secrétaire exécutif.
- b) Le Directeur général fait mettre en ligne sur le site de l'Organisation et de la CGPM et publier sur d'autres supports appropriés l'avis de vacance de poste, selon les indications convenues par la Commission.
- c) La clôture des candidatures intervient six semaines après la date de publication de l'avis de vacance.
- d) Un comité de sélection est constitué pour l'examen des candidatures et le classement des candidatures. Il est ainsi composé:
 - i) le Président et les deux vice-présidents de la Commission;
 - ii) le Président du Comité de l'administration et des finances;
 - iii) le Président du Comité d'application;
 - iv) deux représentants du Directeur général;
 - v) un représentant des États membres de l'UE;
 - vi) un représentant des États non membres de l'UE;

- vii) enfin, un ou plusieurs autres membres éventuels, à la discrétion de la Commission.
- e) Le Comité de sélection se réunit dans un délai de quatre semaines après la date limite de réception des candidatures et, avec l'assistance du Secrétariat de la FAO, identifie un maximum de 20 candidats possédant des qualifications égales ou supérieures à celles exigées pour le poste.
- f) Le Secrétaire exécutif communique aux Parties contractantes une liste de l'ensemble des candidats et identifie ceux qui ont été retenus à l'issue de ces procédures.
- g) Dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la communication du Secrétaire exécutif visée au paragraphe f), chaque Partie contractante établit une liste de cinq candidats classés par ordre de préférence, compte tenu des qualifications exigées énoncées dans la Partie I de la présente annexe selon une échelle croissante allant de un à cinq et informe le Secrétariat de ce classement.
- h) Le Comité de sélection rassemble les classements et notifie aux Parties contractantes les noms, accompagnés des renseignements pertinents, des cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.
- i) Le Président invite les cinq candidats désignés conformément aux dispositions du paragraphe h) à des entretiens qui ont lieu lors de la session ordinaire ou extraordinaire désignée par la Commission.
- j) Le Président préside les entretiens, qui sont menés lors de la session par les représentants des Parties contractantes désignés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord. L'interprétation est assurée dans les langues de l'Organisation.
- k) Le Président, avec l'assentiment des représentants des Parties contractantes, prépare cinq questions qui servent de base aux entretiens.
- l) Les entretiens ont une durée maximale de 50 minutes par candidat.

3. Le scrutin pour la désignation du Secrétaire exécutif se tient durant la session lors de laquelle les entretiens ont été menés, et se déroule selon les modalités suivantes:

- a) il est procédé à des tours de scrutins comme suit, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise de plus de la moitié des suffrages exprimés:
- i) il est procédé à un premier tour de scrutin pour les cinq candidats. Les deux candidats qui obtiennent le moins de voix sont éliminés du processus de sélection.
 - ii) Il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour les trois candidats restants. Le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
 - iii) Il est procédé à un troisième tour de scrutin pour les deux candidats restants. Le candidat qui obtient le plus de voix est sélectionné.
- b) Si, lors de l'un des tours de scrutin, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, il est procédé à un tour de scrutin séparé afin de les départager.
- c) Conformément à l'article IX, paragraphe 8 du présent Règlement, les questions qui ne sont pas expressément traitées dans cette procédure, sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

Partie III – Nomination

4. Le Président transmet le nom du candidat sélectionné par la Commission conformément à la procédure qui précède au Directeur général, afin qu'il procède à la nomination.

Partie IV – Mandat

5. La prise de fonctions du candidat sélectionné doit de préférence avoir lieu aussitôt que possible après la sélection et en tout état de cause, dans un délai maximum de quatre mois.

6. Le Secrétaire exécutif est nommé pour une période de cinq ans et peut être de nouveau sélectionné pour un mandat supplémentaire consécutif de cinq ans. Lors de la troisième session ordinaire qui suit une session ordinaire de la Commission pendant laquelle la sélection du Secrétaire exécutif a eu lieu, ou lors

de la quatrième session ordinaire qui suit la sélection du Secrétaire exécutif, au cas où la sélection aurait eu lieu à l'occasion d'une session extraordinaire de la Commission, la question de la sélection du Secrétaire exécutif suivant est inscrite à l'ordre du jour de la Commission. La Commission décide des arrangements nécessaires pour la sélection suivante du Secrétaire exécutif, conformément à la procédure en vigueur.